

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 05BB0288

Arrêté relatif au :
Parade Carnaval de Nantes
Centre Ville – Cours Saint-André
Dimanche 7 mai 2023
Mesures de stationnement
Rue des Carnavaliers
Du jeudi 4 mai au mardi 9 mai 2023

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur le territoire de la Ville de Nantes à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Titre I – Dispositions applicables à l'occupation du domaine public et au stationnement

Article 1 – Le dimanche 7 mai 2023, de 8h00 à 20h30, l'association « NémO » est autorisée à occuper le cours Saint-André (barriéré pour l'occasion), afin d'y stationner les chars participant au défilé, les véhicules strictement nécessaires au déroulement de la parade et d'y installer le PC sécurité.

Pendant la même période, l'accès audit cours est interdit au public.

Article 2 - L'organisateur devra respecter le cahier des charges relatif à l'utilisation du cours Saint André et notamment les mesures suivantes :

- les grilles présentes en surface devront être dégagées de tout obstacle,
- interdiction de circuler au dessus des entrées et sorties du parking,
- sur la dalle, les camions, tracteurs et chars devront être distants entre eux de 5 m au moins et devront circuler au pas,
- un accès à l'édicule devra être maintenu pour les véhicules de secours depuis la place du Maréchal Foch.

Article 3 - La gestion de l'ouverture et de la fermeture du cours Saint-André, nécessaire à l'accès des chars participant au défilé et des véhicules susvisés, incombe au pôle de proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

La surveillance du site comme le placement des véhicules autorisés incombent à l'organisateur.

Article 4 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 5 - Du jeudi 4 mai 2023 à 7h00 au mardi 9 mai 2023 à 12h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue des Carnavaliers.

Article 6 - Le dimanche 7 mai 2023 de 7h00 jusqu'à la fin des opérations de nettoyage, le stationnement des véhicules est interdit sur l'itinéraire de la parade susvisée dans les voies ou partie de voies suivantes :

Itinéraire de la parade :

⇒ **Départ : Cours Saint-André**

- place Maréchal Foch,
- rue Sully, entre la place du Maréchal Foch et le quai Ceineray,
- quai Ceineray,
- place du Pont Morand,
- cours des Cinquante Otages, entre la place du Pont Morand et la place du Cirque,
- place du Cirque,
- rue de l'Hôtel de Ville,
- place de l'Hôtel de Ville, (y compris les places GIG/GIC et les véhicules « Marguerite » et « Citiz »),
- rue Général Leclerc de Hauteclouque,
- place Saint-Pierre,
- rue de l'Evêché,
- place du Maréchal Foch,
- Cours Saint-André, (mise en place des chars pour retour au dépôt).

Article 7 - Le dimanche 7 mai 2023, de 7h00 à 19h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- place du Port Communeau,
- allée des Tanneurs,
- allée de l'Erdre,
- allée Duquesne,
- rue du Roi Albert, sur les emplacements de stationnement matérialisés au sol (y compris l'aire de livraison) situés entre la place Saint-Pierre et le n°4,

- rue de Verdun, sur l'aire de livraison située au droit du n° 3,
- rue Fanny Peccot, sur les emplacements matérialisés au sol situés entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue Fléchier (de part et d'autre de la voie),
- rue de la Commune, sur les emplacements matérialisés au sol situés entre la place de l'Hôtel de Ville et la grille d'accès à la cour Rosmadec,
- rue Saint Léonard, sur 2 emplacements (1+1), matérialisés au sol et gérés par horodateur situés :
 - au droit de la brasserie « Ch'ti Breizh »,
 - le long du mur d'enceinte de l'Hôtel de Ville, au plus proche de la rue de l'Hôtel de Ville,
- rue Préfet Bonnefoy, sur les emplacements matérialisés au sol situés entre les n° 81 à 77 ainsi que sur 3 emplacements matérialisés au sol situés côté opposé au n° 77, le long du Conseil Départemental. (excepté les 2 camions anti-béliers et le camion grue nécessaires à la manifestation).

Article 8 - Le dimanche 7 mai 2023, de 12h30 à 19h00, le stationnement des véhicules assurant le dispositif anti-béliers sont autorisés :

- rue Henri IV (1),
- rue Tournefort (1),
- rue du roi Albert (1),
- place Saint-Pierre, angle rue Saint Pierre (1),
- rue de Strasbourg (3),
- place du Cirque (2),
- rue Le Nôtre (1),
- rue Paul Bellamy (1),
- place du Pont Morand (2),
- rue Sully (2).

Article 9 - Pendant la même période, les blocs bétons installés devant les sorties de garage et les véhicules anti-béliers devront être déplaçables à tout moment afin de garantir en cas d'urgence la sortie de véhicules et l'accès des véhicules de secours ou d'urgences, un conducteur devra être présent en permanence à proximité de chaque véhicule et bloc béton.

Article 10 - Le dimanche 7 mai 2023, de 12h00 à 19h00, les 4 cars des carnavaliers nécessaires à l'organisation de la manifestation susvisée sont autorisés à stationner rue Henri IV, dans le couloir de circulation du Busway, à proximité du parking NGE « Château ».

Article 11 - Le dimanche 7 mai 2023, de 7h00 à 19h00, le stationnement des deux roues est interdit sur les emplacements réservés à cet effet :

- rue de Verdun, à hauteur du n° 1,
- rue Saint-Denis, au droit de la librairie « Siloé »,
- quai Ceineray,
- rue Armand Brossard, au droit du n° 5,
- rue du roi Albert, au droit du n° 1,
- rue Portail, au droit du 2bis.

Article 12 - Pendant la même période, les stations « bicloo » situées : place du port Communeau (n° 1) – rue de Strasbourg (n° 2) – allée Duquesne (n° 5) – allée Duquesne (n° 6) - rue de Verdun (n° 48) – place Maréchal Foch (n° 32) ainsi que la station « marguerite », rue le Nôtre et la station « Citiz » rue Saint Denis seront fermées.

Article 13 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés aux articles 1, 5, 7 et 8 visible de l'extérieur.

Article 14 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 15 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 16 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 17 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 18 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Titre II – Dispositions applicables à la circulation

Article 19 - Le dimanche 7 mai 2023, à partir de 9h00, en fonction des indications des services de Police, la circulation des véhicules est interdite au fur et à mesure de la progression du convoi des chars participant à la parade susvisée sur l'itinéraire suivant :

Itinéraire aller :

⇒ **Départ : Atelier Maurice Parois, rue des Carnavaliers**

- rue des Carnavaliers, entre l'Atelier Maurice Parois et la route de Sainte Luce,
- route de Sainte Luce, entre la rue des Carnavaliers et le mail Haroun Tazieff,
- mail Haroun Tazieff, entre la route de Sainte Luce et la rue du Pré Hervé,
- chemin du Pré Hervé,
- rond-point route de Paris,
- boulevard Jules Verne, passage ligne tram-train électrique (SNCF),
- rue du Général Buat,
- rue du Maréchal Joffre, entre la rue du Général Buat et la rue Lorette de la Refoulais,
- rue Lorette de la Refoulais,
- traversée de la rue Gambetta,
- place Sophie Trébuchet,
- rue Georges Clémenceau,
- rue Henri IV, entre la rue Georges Clémenceau et la place Maréchal Foch,
- place Maréchal Foch,
- cours Saint-André.

Article 20 - Le dimanche 7 mai 2023, à partir de 7h00 et jusqu'à la fin des opérations de nettoyage, la circulation des véhicules sera interdite progressivement sur l'itinéraire défini à l'article 6 (mise en place et retrait du dispositif de sécurité), ainsi que sur les voies suivantes :

- rue Lebrun,
- place du Port Communeau.

La circulation des véhicules sera strictement interdite, de 12h30 à 19h00.

Article 21 - Le dimanche 7 mai 2023, à partir de 19h30, en fonction des indications des services de police, la circulation des véhicules est interdite au fur et à mesure du convoi des chars ayant participé à la parade susvisée sur l'itinéraire suivant :

Itinéraire retour :

- place Maréchal Foch,
- rue Henri IV, entre la place du Maréchal Foch et la rue Georges Clémenceau,
- rue Georges Clémenceau,
- place Sophie Trébuchet,
- traversée de la rue Gambetta,
- rue Lorette de la Refoulais,
- rue du Maréchal Joffre, entre la rue Lorette de la Refoulais et la rue du Général Buat,
- rue du Général Buat, (partie centrale)
- rond-point de Paris,
- boulevard Jules Verne, (partie centrale)
- rond-point route de Paris,
- chemin du Pré Hervé, entre le rond-point route de Paris et le mail Haroun Tazieff,
- mail Haroun Tazieff, entre la rue du Pré Hervé et la route de Sainte Luce,
- route de Sainte Luce, entre le mail Haroun Tazieff et la rue des Carnavaliers,
- rue des Carnavaliers.

Article 22 - Par dérogation aux dispositions des articles précédents pourront circuler et stationner le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 23 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 24 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 25 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 26 - Lors des transferts, l'organisateur devra obtenir l'accord préalable de la SNCF pour les franchissement sous la ligne tram-train.

Article 27 - Le dimanche 7 mai 2023 de 7h00 à 21h00, le terminus de la ligne 4 (busway) s'effectuera à la station « Duchesse Anne ».

Article 28 - Le dimanche 7 mai 2023, de 12h00 à 20h00, pendant la durée du défilé carnavalesque, la circulation des tramways est interrompue :

- ligne 2 : entre les stations « Commerce » et « Saint Mihiel ».

Article 29 - Le dimanche 7 mai 2023, à l'issue du défilé, le nettoyage du domaine public incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 30 - A l'issue des festivités, la réouverture de la circulation est subordonnée aux opérations de nettoyage citées à l'article précédent ainsi qu'à la décision des services de Police.

Article 31 - En complément à l'ensemble des dispositions relatives au Titre II susvisé, la circulation des véhicules pourra être interrompue à vue selon les circonstances et sur prescription des services de Police afin de faciliter les manœuvres ou le positionnement des chars au cours de la parade.

Titre III – Dispositions applicables aux parkings NGE

Article 32 - Le dimanche 7 mai 2023,

- les utilisateurs du parking « Talensac », accéderont et sortiront uniquement par la place Saint Similien, entre 12h00 et 20h00,
- les utilisateurs du parking « Bretagne », accéderont et sortiront uniquement par la place Bretagne, entre 12h00 et 20h00,
- les utilisateurs du parking « Decré-Bouffay » accéderont au parking uniquement jusqu'à 12h00 et sortiront impérativement par les rues Fénélon et Beausoleil,
- les utilisateurs du parking « Cathédrale » n'auront pas d'accès possible entre 12h00 et 20h00 par la rue Tournefort et entre 14h30 et 16h00 par la rue Sully.

Titre IV – Dispositions applicables aux pré-enseignes temporaires

Article 33 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 34 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 35 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 36 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 37 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Titre V – Dispositions applicables au public et aux personnes revêtues d'un déguisement

Article 38 - Le dimanche 7 mai 2023, à partir de 14h00 jusqu'au passage du dernier participant au défilé susvisé, le public devra se placer sur les trottoirs et ne pas stationner sur la chaussée des voies empruntées par ledit défilé.

Article 39 - Il est expressément interdit de monter sur les échafaudages, les lampadaires, les poteaux de signalisation, les fontaines et d'une manière générale sur tout mobilier urbain.

Article 40 - Le défilé commencera à partir de 14h30 pour s'achever à 19h00 et devra suivre l'itinéraire énoncé à l'article 6 sans qu'il puisse n'y être apporté aucun changement, excepté en cas de force majeure.

Article 41 - Défense expresse est faite à toutes personnes masquées ou revêtues d'un déguisement, de porter armes, bâtons ou cannes sur les voies et dans les espaces publics.

Article 42 - Il est défendu, à la faveur des déguisements, de se permettre des insultes envers qui que ce soit, de s'introduire dans les immeubles ou magasins, sans le consentement de ceux qui les occupent, d'occasionner des rassemblements de nature à entraver la circulation.

Il est également défendu de provoquer et d'insulter les personnes masquées ou revêtues d'un déguisement.

Article 43 - Il est formellement interdit de ramasser des confettis sur la chaussée. En aucun cas, il ne pourra être jeté d'objets quels qu'ils soient sur les conducteurs de véhicules.

Titre VI – Dispositions applicables à la vente ambulante, accessoires et cotillons

Article 44 - Toute vente ambulante est interdite sur le parcours du défilé. Sont également interdits sur la voie publique :

- la vente et l'usage des pétards et autres engins fulminants,
- d'une manière générale, la vente et l'usage de tous produits ou engins, notamment les bombes aérosols, de nature à occasionner des taches, blessures ou contusions mêmes légères.

Article 45 - Toute infraction à l'article précédent entraînera la saisie immédiate des marchandises prohibées, sans préjudice des poursuites judiciaires dont les marchands pourront faire l'objet.

Article 46 - Les marchands forains autorisés par le service Gestion et Action Commerciales de l'espace public de Nantes Métropole à vendre des confettis et autres accessoires ne doivent ni se déplacer ni occuper une place autre que celle qui leur a été attribuée. Ils ne sont autorisés à installer leur éventaire que le dimanche 7 mai 2023 uniquement entre 10h00 et 11h00 puis à procéder aux ventes susvisées de 11h00 à 18h00.

Article 47 - Les commerçants non-sédentaires autorisés par le service Gestion et Action Commerciales de l'espace public à exercer leur activité (vente de restauration rapide ou confiserie) peuvent s'installer le dimanche 7 mai 2023, de 10h00 à 19h00 aux emplacements suivants :

- place du cirque (angle de la rue de l'Arche Sèche -1),
- allée Duquesne, à hauteur du n° 5 (1) et à hauteur de la place des Petits Murs (1),
- place de l'Ecluse, côté fontaine (2) et côté bar de la Fée verte(1),
- allée d'Orléans, (angle avec la rue de Feltre, côté banque Populaire (1),

conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 48 - Les commerçants non-sédentaires sont autorisés à vendre uniquement des boissons non-alcoolisées. L'inobservation de l'interdiction de vente de boissons alcoolisées (vin, bière, etc...) sera passible de sanctions administratives.

Article 49 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 50 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Titre VII – Dispositions applicables à la sécurité et aux postes de secours

Article 51 - Les postes de secours (2 tentes) prévus à l'occasion de la manifestation susvisée seront installés :

dimanche 7 mai 2023 de 10h00 à 20h00 :

- cours Saint André,
- place du Pont Morand (parvis du monument aux morts).

Article 52 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 53 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 54 - En raison du plan vigipirate, aucun conteneur à déchets ne devra figurer sur le périmètre de sécurité défini.

Titre VIII – Exécution de l'arrêté

Article 55 - Les contrevenants aux dispositions des articles inclus dans les titres V et VI pourront être interpellés et conduits au Bureau de Police pour y être interrogés.

Il sera pris à leur égard les mesures jugées utiles, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux, tant contre eux que, s'agissant de contrevenants mineurs, leur père et mère ou autre personne civilement responsables.

Article 56 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 57 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **27 AVR. 2023**

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente